

DÉLIBÉRATIONS

Document déposé le 053

COMMUNE d'ÉBREUIL 06 SEP. 2011

à la sous-préfecture
de Montluçon

SEANCE ORDINAIRE DU 30 AOUT 2011

Membres en exercice 15
Présents 11
Votants 14

Date de la convocation
23 /08 /2011

LE TRENTE AOUT DEUX MIL ONZE, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉBREUIL s'est réuni, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier DUBOISSET, Maire.

PRÉSENTS : Didier DUBOISSET, Alain PATURET, Marie-Claude BOUCHARD, Michel BONNEFILLE, Melle Catherine CHARMANT, Gérard GLACHET, Annie DELIC, Stéphane COPPIN, Françoise POTHIER, Roger TOUVERON, François RAY,

POUVOIRS : Georges BERTHELOT à Marie-Claude BOUCHARD
Madeleine MARQUE à François RAY
Sylvain CONDUCHÉ à Didier DUBOISSET

ABSENTE excusée : Michèle DEFOSSE

2011- 53 OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est apparu nécessaire d'établir un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du cimetière communal, joint en annexe à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,





COMMUNE D'EBREUIL (Allier)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire d'EBREUIL,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 août 2011 approuvant le présent règlement,

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2. Ouverture du cimetière

Les petites portes sont ouvertes en permanence. Elles doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les portes du grand portail sont fermées. La clé doit être demandée au secrétariat de la mairie où auprès des services techniques.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à tout véhicule.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 4. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,

- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil, mentionnant les nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Article 7. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 8. Inhumations

Elles sont interdites le 1^{er} novembre.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 10. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire .

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, leur rénovation.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de un mètre.

Article 13. Travaux obligatoires

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 14. Constructions des caveaux

Deux places : 2,40 m x 1,20 m

Quatre places : 2,40 m x 2,40 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites horizontales de la pierre tombale, et avoir une hauteur inférieure à 1,50 m.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés, et la semaine qui précède le 1^{er} novembre.

Article 17. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 19. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 20. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'employé communal ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 21. Acquisition des concessions

Les personnes ou leur mandataire désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les mandataires n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 22. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de :

2,88 m² (concession simple 2,40 x 1,20) et 5,76 m² (concession double 2,40 x 2,40).

Il y aura entre chaque concession un espace libre sur les côtés de 0,30 m.

Article 23. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le secrétariat de la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et en aucun cas déborder dans l'espace communal.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables deux mois avant l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain sera repris par la Commune, mais ne pourra l'être pour réoccupation que deux ans révolus après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation a été faite dans les dix dernières années de sa durée. Il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 25. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Si le concessionnaire a acquis une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale dans le cimetière d'une autre commune, la preuve de l'acquisition de ladite concession devra être fournie. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans le cimetière de la commune concernée.

Si le concessionnaire demande le remboursement, il sera calculé au prorata de la période restant à courir.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26. Caveau provisoire

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder un mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être hermétique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27. Exhumations

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un employé communal ou d'un représentant de la Commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 28. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 29. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre

cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 30. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 31. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 32. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Monsieur le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché.

Fait à EBREUIL, le 30 août 2011

Le Maire,

D. DUBOISSET



